

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX -

2 RUE DE TURENNE - DECONSIGNATION DU PRIX TOTAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1 à L 210-2, L 211-1 à L 211-7, L 213-1 à L 213-18, R 211-1 à R 211-8 et R 213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner concernant l'immeuble sis à ROUBAIX, 2 rue de Turenne repris au cadastre sous le n° 313 de la section LO pour 41 m² appartenant à Madame SAURO Annina ;

Vu la décision n° 21 DD 0178 en date du 18 mars 2021 décidant l'exercice du droit de préemption sur la vente du bien en cause moyennant le prix de 42 000 Euros ;



Arrêté Du Président

Vu les articles L 211-5 et L 212-3 du code de l'urbanisme s'appliquant respectivement au droit de préemption urbain et aux zones d'aménagement différé stipulant qu'en cas d'acquisition, le titulaire du droit de préemption doit régler le prix au plus tard quatre mois après sa décision d'acquiescer le bien au prix demandé ou quatre mois après la décision définitive de la juridiction ;

Vu la liste des pièces justificatives des paiements des collectivités et établissements publics locaux figurant à l'annexe I de l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de consignation n° 21 A 212 en date du 28 juin 2021 ordonnant la consignation de la somme de 42 000 euros représentant le prix total mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Vu l'avis de consignation en date du 09 juillet 2021 sur le compte n° EC 2573940891 ;

Considérant que L'article L. 213-4-2 du code de l'urbanisme dispose que « La libération des fonds consignés en application de l'article L. 213-4-1 ne peut être effectuée que lorsque le titulaire du droit de préemption a renoncé à l'acquisition ou à l'exercice du droit de préemption ou après le transfert de propriété. » ;

Considérant la signature de l'acte constatant le transfert de propriété et l'entrée en jouissance en date du 31 août 2023 ;

Considérant que le bien est libre de toutes charges et inscriptions hypothécaires ;

Considérant que tous les éléments sont réunis décidant la déconsignation totale du prix de la déclaration d'intention d'aliéner au profit de la MEL soit 42 000 euros ;

ARRÊTE

Article 1. Pour les causes sus-énoncées et sous mon entière responsabilité.
La déconsignation de la somme de 42 000 Euros représentant la somme totale du montant de la déclaration d'intention d'aliéner, pour être remise et délivrée dans la Comptabilité de l'étude notariale Philippe MORILLION et Séverine FAVIEZ, notaire à ROUBAIX ;



Arrêté Du Président

Article 2. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**PARKING DU COSEC - REGLEMENTATION TEMPORAIRE POUR L'INTERDICTION
DE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA COUPE DU MONDE DE RUGBY**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve d'Ascq ;

Considérant l'interdiction de se stationner sur le parking du COSEC à Villeneuve d'Ascq dans le cadre de la coupe du monde de rugby, il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 14/09/2023 au 10/10/2023 ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 14/09/2023 et jusqu'au 10/10/2023, pendant les périodes du 14 au 15 septembre, du 21 au 24 septembre, du 28 au 30 septembre et du 6 au 10 octobre de 8h00 à 20h00, le stationnement des véhicules est interdit sur le parking du COSEC. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

Arrêté Du Président



l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, MEL Direction Sports ;

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 4. Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil de la Métropole Européenne de Lille, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Giélée – 59800 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué ;

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- MEL Direction Sports ;
- M. le Maire de Villeneuve d'Ascq ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilevia.